MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N°00511/CAB.MIN/MINES/01/2026 DU 17 AOUT 2026 PORTANT INSTITUTION D'UNE ZONE D'EXPLOITATION ARTISANALE N° 1123 DANS LA PROVINCE DU KASAI

LE MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 portant Code Minier, spécialement en son article 109 ;

Vu l'Ordonnance n° 25/293 du 15 décembre 2025 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er litera A et B point 28 ;

Vu l'Ordonnance n° 25/247 du 07 Août 2025 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018, spécialement en ses articles 7 et 233 sexies, alinéa 2 ;

Considérant la nécessité d'instituer des Zones d'exploitation Artisanale dans la Province du **KASAI** ;

Sur avis favorables du Cadastre Minier, du Service Géologique National du Congo, de la Division Provinciale des Mines, des Administrateurs des Territoires de Kailo et Punia ainsi que du Gouverneur de la Province du KASAI ;

A R R E T E

Article 1er :

Il est institué dans le Territoire de **Luebo,** Province du **KASAI**, dans les limites de l'aire géographique déterminée à l'article 2 du présent Arrêté, une Zone d'Exploitation Artisanale n° **ZEA-1123.**

Article 2 :

La Zone d'Exploitation Artisanale n° **ZEA-1123** est établie sur un périmètre composé de **2** carrés entiers, contigus et conformes au quadrillage cadastral.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84, sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	21	18	0,00	- 05	51	0,00
2	21	18	0,00	- 05	50	0,00
3	21	18	30,00	- 05	50	0,00
4	21	18	30,00	- 05	51	0,00

Carte de Retombes : **S6/21**

Article 3 :

Seuls les exploitants artisanaux détenteurs de cartes d'exploitant artisanal en cours de validité pour la zone ainsi créée, membres d'une coopérative minière agréée, sont autorisés à exploiter les substances minérales qui y sont contenues.

Article 4 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 AOUT 2026

Louis KABAMBA WATUM

AMPLIATIONS :

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- SAEMAPE : 1
- CTCPM : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Inspection Générale des Mines : 1
- Direction chargée de la Protec. de l'Environ. : 1
- Div. Prov. /des Mines & Géologie du ressort : 1